



Direction de l'instruction publique et de la culture  
Office de l'école obligatoire et du conseil  
Section de l'offre spécialisée de l'école obligatoire  
2019.ERZ.433 / 907776

Nouvelles questions/réponses –  
semaine 31

## FAQ - Offre spécialisée de l'école obligatoire (mise en œuvre de manière intégrée ou séparée) (État au 30 août 2022)

Question	Réponse
<b>Questions générales</b>	
1. Quand est-il nécessaire de proposer une offre spécialisée de l'école obligatoire ?	Cela est nécessaire lorsque : <ol style="list-style-type: none"><li>1. en raison d'un handicap primaire (plusieurs formes possibles), l'enfant/l'adolescent-e doit avoir recours à des mesures de pédagogie spécialisée renforcées :<ul style="list-style-type: none"><li>- développement du langage</li><li>- développement corporel (en plus du handicap physique, l'enfant/l'adolescent-e souffre de troubles graves en termes de motricité et de santé)</li><li>- vue</li><li>- ouïe</li><li>- développement cognitif / « handicap mental »</li><li>- comportement et développement socio-émotionnel</li><li>- polyhandicap</li></ul></li><li>2. il est prouvé que les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires (mesures de soutien spécialisé, etc.) ne suffisent pas pour soutenir l'enfant/l'adolescent-e de manière adaptée.</li></ol>
2. Pour quels types de handicap des formes de scolarisation intégrées sont-elles possibles ?	Désormais, des formes de scolarisation intégrée seront possibles pour tous les types de handicap.



3. Qu'est-ce qui change pour vous ?

Une évaluation des besoins effectuée par le SPE est nécessaire pour toutes les mesures relevant de l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Le SPE évalue l'enfant/l'adolescent·e et sa situation de façon exhaustive et soignée dans le cadre de la PES. En votre qualité d'enseignant·e et/ou de membre de la direction d'école, vous êtes naturellement inclus·e dans le processus, tout comme l'élève et ses parents. L'objectif de la PES est de déterminer la forme de scolarisation la mieux adaptée à l'enfant/l'adolescent·e.

L'enseignement spécialisé peut avoir lieu de manière séparée ou de manière intégrée.

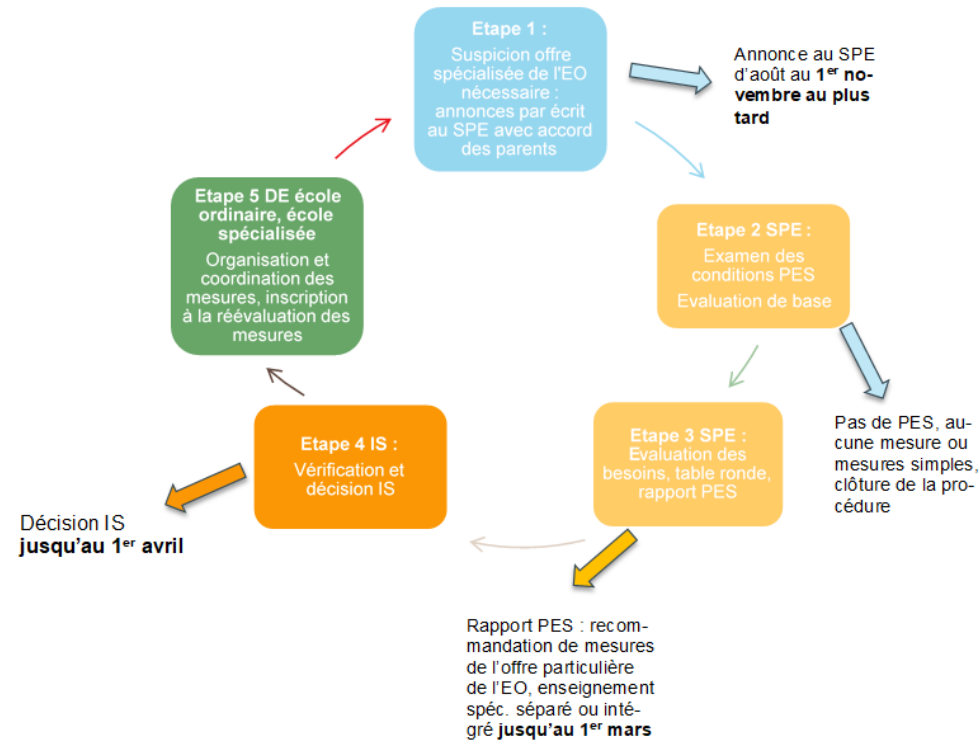
Il est aussi possible que la PES conclue qu'aucune mesure n'est nécessaire. Dans ce cas, l'enfant/l'adolescent·e continue de bénéficier de l'offre ordinaire de l'école obligatoire.

Si, en tant que maître·sse de classe, enseignant·e spécialisé·e ou autre spécialiste, vous avez l'impression, après discussion avec les parents et la direction d'école, que les mesures de soutien mises en œuvre dans le cadre de l'école ordinaire ont atteint leurs limites ou ne suffisent pas et si vous suspectez la présence d'un trouble chez l'enfant/l'adolescent·e, celui-ci/celle-ci peut être annoncé·e auprès du SPE au moyen du formulaire ad hoc et avec l'accord des parents. L'annonce doit être accompagnée des documents sur les mesures de soutien qui ont été prises jusque-là selon le modèle à 4 niveaux et des éventuels rapports de spécialistes concernant l'enfant/l'adolescent·e. L'annonce est possible jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours. Dans des cas particuliers, la PES peut avoir lieu d'office, c'est-à-dire sans l'accord des parents. La direction d'école demande auprès de l'inspection scolaire l'ouverture d'une procédure.

Si la PES détermine que le recours à l'offre spécialisée de l'école obligatoire est nécessaire, il est examiné, avec la participation de l'école et des parents, si l'enseignement spécialisé doit être mis en œuvre de manière intégrée ou séparée. Une fois ces questions clarifiées, le SPE rédige un rapport PES, dans lequel il recommande des mesures relatives à l'offre spécialisée de l'école obligatoire ainsi que le lieu de scolarisation. Ce rapport est remis à l'inspection scolaire, qui, après examen, rend une décision concernant le recours à l'offre spécialisée de l'école obligatoire et les mesures qui doivent être appliquées. Dans le cas d'une scolarisation intégrée, les mesures de soutien supplémentaires sont définies et la direction d'école les organise et les coordonne.

En règle générale, toutes les mesures sont limitées dans le temps et doivent être réévaluées par le SPE. La durée d'application d'une mesure est définie dans la décision. Nous vous rappelons d'annoncer à temps (au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre) les élèves concernés en joignant les documents requis par écrit. Dans l'idéal, si une réévaluation est nécessaire pour l'année scolaire suivante, l'annonce est à faire avant les vacances d'été.

4. Quel est le calendrier après la phase de transition ?



5. Comment procéder lorsque l'on souhaite inscrire pour la première fois un enfant à l'évaluation de ses besoins éducatifs relevant de l'offre spécialisée de l'école obligatoire ?

Les parents d'**enfants en âge préscolaire** qui ne sont pas suivis dans le cadre de l'éducation précoce spécialisée, peuvent s'annoncer par téléphone ou par écrit auprès du SPE régional compétent. Si l'enfant est suivi dans le cadre de l'éducation précoce spécialisée, c'est celle-ci qui procède par écrit à l'annonce (au moyen du formulaire d'annonce du SPE comprenant les données relatives à la famille, la problématique et la signature des parents, accompagné du rapport d'expertise). Un·e médecin peut également annoncer (en joignant un rapport d'expertise) un enfant en âge préscolaire si l'éducation précoce spécialisée n'est pas impliquée.

Pour les **enfants en âge scolaire**, l'inscription se fait en collaboration par l'école et les parents.



Dans tous les cas, le délai pour les premières annonces est le 1 <sup>er</sup> novembre.	
Offre spécialisée de l'école obligatoire mise en œuvre de manière intégrée (OSEO int.)	
6. Une scolarisation intégrée (offre spécialisée de l'école obligatoire), est-elle possible uniquement dans la commune de domicile ou également dans une autre commune ?	Une scolarisation intégrée sera possible à partir de l'année scolaire 2022-2023 non seulement dans la commune de domicile, mais aussi dans une autre commune.
7. Qui prend en charge les coûts si la fréquentation d'une offre spécialisée intégrée se fait dans une autre commune que celle de domicile ?	<p>Si un enfant fréquente une école qui n'est pas située dans la commune où il a son domicile civil, la commune de domicile doit verser une contribution aux frais de scolarisation (frais de traitement, coûts d'exploitation et coûts d'infrastructure) à la commune de scolarisation (art. 24b LPFC). La contribution aux frais de traitement correspond à 50 % de la part des coûts que la commune où se trouve l'école doit assumer pour chaque élève. La contribution aux coûts d'exploitation et d'infrastructure scolaires est calculée sur la base des coûts que l'ensemble des communes consacrent en moyenne à l'exploitation et à l'infrastructure de leurs écoles (Directives pour le calcul des contributions aux frais de scolarisation). La commune de domicile et la commune de scolarisation peuvent convenir ensemble, avant la scolarisation de l'élève, du montant de la contribution aux frais de scolarisation.</p> <p>Les frais générés dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire (conformément à la décision rendue par l'inspection scolaire) pour l'enfant concerné sont admis à la compensation des charges du secteur social, ils sont donc financés solidairement par le canton et les communes.</p> <p>En cas de frais supplémentaires, p. ex. pour le matériel scolaire spécialisé ou pour la modification de moyens d'enseignement pour l'élève suivant une offre spécialisée de l'école obligatoire, la commune de scolarisation peut les facturer à l'OECO à la fin de l'année scolaire. Si un transport spécial est nécessaire, les règles prévues dans l'ordonnance de Direction sur l'offre spécialisée de l'école obligatoire (ODOSEO) s'appliquent.</p>
8. Comment l'offre d'intégration partielle à l'école enfantine de l'école de logopédie de Berne (Sprachheilschule Bern) est-elle réglementée ?	Les enfants qui fréquentent l'offre d'intégration partielle de l'école enfantine à l'école de logopédie de Berne sont affectés à l'offre spécialisée de l'école obligatoire <u>intégrée</u> . Cela signifie que l'inspection scolaire statue sur les mesures de pédagogie spécialisée renforcées sur la base de la PES réalisée par le SPE. Ainsi, la prise en charge logopédique individuelle supplémentaire n'est pas considérée comme une mesure de pédagogie spécialisée ordinaire, mais comme une mesure de pédagogie spécialisée renforcée, qui fait l'objet d'une décision de l'inspection scolaire.



<p>9. Que faut-il faire pour que le passage d'une offre intégrée à une offre séparée soit envisagé ?</p>	<p>Lors de l'entretien de bilan (table ronde intégration), l'intention doit être notée et consignée dans le procès-verbal.</p> <p>La direction de l'établissement particulier de la scolarité obligatoire rassemble les rapports spécifiques et annonce l'enfant auprès du SPE régional compétent en fournissant les documents suivants : procès-verbal de l'entretien, rapport actuel d'évaluation du projet pédagogique individualisé (rapport ppi) et annonce habituelle contenant le descriptif de la problématique signée par les représentants légaux. Le SPE procède ensuite aux évaluations nécessaires et examine le cas.</p> <p>S'il ressort de l'évaluation qu'une offre séparée est nécessaire, le SPE recommande à l'inspection scolaire une place dans une école appropriée.</p> <p>L'inspection scolaire examine la recommandation, statue sur le changement et l'enfant peut fréquenter l'offre séparée à partir de la date prévue.</p> <p>Les annonces de la part de l'école demandant le passage à une offre séparée doivent être faites avant le <b>1<sup>er</sup> novembre</b> auprès du SPE, le changement d'école a généralement lieu à partir de l'année scolaire suivante.</p>
<p><b>Offre spécialisée de l'école obligatoire mise en œuvre de manière séparée (OSEO sép.)</b></p>	
<p>10. Comment procéder lorsqu'un·e élève passe d'un système séparé à un système intégré ?</p>	<p>Une nouvelle décision de l'inspection scolaire est nécessaire. La recommandation d'un tel changement émane du SPE. En règle générale, ce dernier procède à une PES.</p>
<p>11. Comment procéder lorsqu'un enfant scolarisé dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire a besoin d'un soutien supplémentaire?</p>	<p>Le soutien supplémentaire peut être réglé dans une convention de prestations fixant le nombre de leçons de soutien attribué par élève à titre de ressources supplémentaires. Ces leçons peuvent être utilisées selon les besoins individuels, sans qu'une autre garantie de prise en charge soit nécessaire.</p>
<p>12. Que faire lorsqu'un enfant scolarisé dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire a besoin d'un·e assistant·e en plus ?</p>	<p>L'assistant·e est avant tout rémunéré·e dans le cadre de la convention de prestations. Les leçons de soutien par élève et la réserve de fonctionnement constituent des ressources supplémentaires disponibles à cet effet. L'institution peut les utiliser à des fins pédagogiques selon les besoins individuels. Aucune garantie de prise en charge supplémentaire n'est requise.</p> <p>Si un enfant a besoin d'un·e assistant·e supplémentaire dont le financement ne peut pas être couvert par les ressources disponibles, l'établissement particulier de la scolarité obligatoire dépose une demande d'examen auprès du SPE compétent et informe l'inspection scolaire. Dès que le rapport du SPE est prêt, l'école transmet sa demande à l'inspection scolaire, qui la fait parvenir, accompagnée d'une recommandation, à la Section de l'offre spécialisée de l'école obligatoire pour obtenir une garantie de prise en charge supplémentaire. L'OECO rend une décision sur les ressources supplémentaires. Celles-ci sont réglées dans le cadre du décompte de la convention de prestations. Les assistant·e·s sont engagés et</p>



	rémunérés exclusivement par les écoles. Ces frais sont comptabilisés et décomptés sous « autres prestations » (séance individuelle).
13. Un·e élève atteint l'âge de 18 an durant l'année scolaire. Quelle est la procédure à suivre ?	Les élèves admis à l'offre spécialisée de l'école obligatoire qui atteignent l'âge de 18 ans durant l'année scolaire en cours et ne peuvent commencer leur formation qu'une fois l'année scolaire terminée, donc après le 31 juillet XXXX, peuvent terminer l'année scolaire dans l'établissement particulier de l'école obligatoire.
14. Est-il possible d'exclure un enfant des cours ou de l'école dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire ?	Non, dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire, il n'est pas possible d'exclure un enfant des cours ou de l'école. Si un tel établissement n'est plus en mesure de scolariser un·e élève, il doit en informer l'inspection scolaire rapidement. Celle-ci évalue alors la situation et soutient l'établissement dans la recherche de solutions. Il peut être fait appel à d'autres services ou spécialistes. S'il est constaté qu'un autre lieu de scolarisation est mieux adapté pour couvrir les besoins de l'élève, l'inspection scolaire rend une nouvelle décision.
15. De quelle manière les élèves des établissements particuliers de la scolarité obligatoire bénéficient-ils de mesures de pédagogie spécialisée renforcées (notamment logopédie, psychomotricité et soutien pédagogique spécialisé) ?	Les mesures de pédagogie spécialisée renforcées font partie de l'offre des établissements particuliers de la scolarité obligatoire. L'inspection scolaire les consigne dans la décision. L'établissement particulier engage le personnel spécialisé nécessaire pour couvrir l'offre. L'engagement des enseignant·e·s, dont font partie les logopédistes, relève exclusivement de sa compétence.
16. Des offres time-out externes peuvent-elles être utilisées pour les élèves des établissements particuliers de la scolarité obligatoire ?	Non, les nouvelles bases légales ne le prévoient pas.
17. Comment les établissements particuliers de la scolarité obligatoire doivent-ils organiser le service médical scolaire et le service dentaire scolaire ?	En ce qui concerne le <u>service médical scolaire</u> , les dispositions prévues par la loi sur l'école obligatoire sont reprises. Ainsi, ce service intervient généralement auprès des élèves à titre individuel et la responsabilité incombe aux communes de domicile. En ce qui concerne le <u>service dentaire scolaire</u> , la responsabilité incombe également aux communes et la teneur ainsi que l'étendue des contrôles sont fixés dans la loi sur l'école obligatoire. En outre, les parents peuvent réclamer le remboursement des frais de traitement à leur commune de domicile.



	Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire doivent inscrire dans leur programme d'exploitation comment ils comptent vérifier que les élèves ont recours au service médical scolaire et au service dentaire scolaire.
18. Est-il possible de combiner des mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et des mesures de pédagogie spécialisée renforcées ? Par exemple, un élève qui bénéficie de l'offre spécialisée de l'école obligatoire peut-il fréquenter une classe de soutien ?	Non, il n'est pas possible de combiner les mesures. Les élèves qui sont affectés à l'offre spécialisée de l'école obligatoire ne bénéficient pas de mesures de pédagogie spécialisée ordinaires en sus des mesures de pédagogie spécialisée renforcées. Ils ne peuvent donc pas fréquenter une classe de soutien.
19. Est-il possible de combiner mesures de soutien spécialisé et soutien élargi ?	Non, il n'est pas non plus prévu de pouvoir combiner mesures de soutien spécialisé et soutien élargi.
<b>Prolongation / réévaluation / changement d'école</b>	
20. Comment la scolarisation dans le cadre d'une offre spécialisée de l'école obligatoire (séparée ou intégrée) est-elle prolongée lorsqu'elle expire à la fin de l'année scolaire en cours et quels sont les délais ?	La direction de l'établissement particulier de la scolarité obligatoire ou la direction de l'école ordinaire est chargée d'initier le processus. Si l'école approuve la prolongation de l'offre spécialisée de l'école obligatoire (intégrée ou séparée) dans les mêmes proportions et si les parents <b>sont d'accord</b> avec la prolongation, le SPE examine les documents soumis et effectue les évaluations nécessaires. Il rend une recommandation à l'inspection scolaire, qui examine la recommandation et statue sur la prolongation de l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Les documents doivent être remis au SPE au plus tard le <b>1<sup>er</sup> février</b> .  Si <u>les parents et l'école ne sont pas d'accord</u> quant à l'étendue des mesures ou au lieu de scolarisation de l'enfant pour l'année scolaire suivante, l'école annonce l'enfant auprès du SPE avec la problématique correspondante au plus tard le <b>1<sup>er</sup> novembre</b> . Le SPE réalise les évaluations nécessaires, qui aboutissent à une recommandation écrite remise à l'inspection scolaire. Si les parents sont d'accord avec la recommandation, l'inspection scolaire l'examine et statue sur la prolongation de l'offre spécialisée de l'école obligatoire conformément à la recommandation du SPE. Si les parents ne sont pas d'accord avec la recommandation du SPE, l'inspection scolaire organise une audience avec les parents avant de rendre une décision.



	<p>Les <b>documents et informations</b> suivants sont remis au SPE :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Formulaire d'annonce comprenant les données de contact complètes</li><li>• Pour l'OSEO sép. avec internat : si l'enfant est en internat ou doit passer en internat, le numéro de sécurité sociale de l'enfant doit être indiqué. De plus, le nombre exact de nuits passées à l'internat par semaine, par week-end et durant les vacances scolaires doit être consigné.</li><li>• En outre, la durée du trajet du domicile de l'enfant à l'école avec les transports habituels est documenté, et le type de transport est précisé.</li><li>• Il est possible de formuler l'attente que la prolongation de l'OSEO actuelle doit être examinée. La raison pour laquelle la mesure est justifiée du point de vue de l'école doit être indiquée et l'avis des parents au sujet de la mesure doit être décrit. Si l'école et les parents sont d'accord, la date de la prochaine réévaluation de la mesure est proposée.</li><li>• Les parents, le/la maître·sse de classe et la direction d'école signent le formulaire.</li><li>• Un rapport scolaire actuel ainsi que les rapports d'évaluation du projet pédagogique individualisé sont joints au formulaire.</li></ul>
21. Quelle est la procédure lorsqu'un changement d'école a lieu suite à un déménagement ?	Lors d'un changement d'école suite à un déménagement, le SPE doit en être informé. Si toutes les parties prenantes sont d'accord et qu'une nouvelle évaluation n'est pas nécessaire, la SPE transmet l'information à l'inspection scolaire, qui rend une nouvelle décision dans laquelle est désigné le nouveau lieu de scolarisation.
22. Quelle est la procédure lorsque les parents d'un enfant scolarisé dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire (mise en œuvre séparée) souhaitent un changement d'établissement ou une réévaluation alors que la décision est encore en vigueur ?	<p>Les parents adressent leur souhait au/à la maître·sse de classe et à la direction de l'établissement particulier de la scolarité obligatoire.</p> <p>L'école et les parents annoncent ensemble l'enfant auprès du SPE <b>au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre</b> et joignent les informations et documents décrits à la question 23. L'école prend position sur la demande des parents et évalue le besoin de mesures de l'enfant ainsi que les offres de soutien adaptées proposées par l'école.</p> <p>Le SPE réalise les évaluations nécessaires et rend à l'inspection scolaire une recommandation pour la suite de la scolarité. Si les parents sont d'accord avec la recommandation du SPE, l'inspection scolaire examine la recommandation et statue sur le changement d'établissement dans les plus brefs délais.</p>
23. Comment procéder dans le cadre de prolongations de ressources supplémentaires allouées aux « dispositifs	Durant la phase de transition, les « dispositifs individuels » accordés dont l'échéance était le 31 juillet 2022 pouvaient être prolongés en cas de besoin avéré. À cet effet, l'établissement particulier de la scolarité obligatoire établissait un rapport justifiant ressources supplémentaires. Il remettait ce rapport à la Section





individuels » (p. ex. assistance) qui ont été accordées par la DSSI et intégrées à l'actuelle convention de prestations ?	<p>de l'offre spécialisée de l'école obligatoire et une copie à l'inspection scolaire. L'OEKO délivrait une garantie de prise en charge correspondante qui était prise en compte dans le décompte final.</p> <p>Il était possible de prolonger les ressources jusqu'au 31 juillet 2023 au plus tard. Une prolongation plus longue nécessite un examen du SPE. Pour ce faire, les établissements particuliers de la scolarité obligatoire annoncent l'enfant auprès du SPE <b>au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre</b> et joignent à l'annonce un rapport d'expertise justifiant des ressources supplémentaires. Si une prolongation de la décision doit être initiée dans la perspective de l'année scolaire suivante, l'annonce et la demande de prolongation peuvent être combinées.</p>
24. Un enfant domicilié dans le canton de Berne doit être scolarisé dans une école spécialisée extracantonale. Que faire ?	Le SPE évalue les besoins en matière de formation au moyen de la procédure d'évaluation standardisée (PES). L'inspection scolaire statue ensuite sur la scolarisation dans une école extracantonale.
<b>Procédure pour les classes de langage</b>	
25. Quelle est la procédure pour les classes de langage ?	Les réponses aux questions concernant les classes de langage seront ajoutées après les vacances d'automne 2022.
26. Comment se passent les inscriptions en classe de langage pour l'année scolaire 2023-2024 ?	
27. Quel est le processus à la Fondation Salome Brunner (ASS) (classes de langage de Bienne, de Langenthal et de Wabern) et de la classe de langage d'Anet ?	Les réponses aux questions concernant les classes de langage seront ajoutées après les vacances d'automne 2022.
28. Quel est le délai pour l'établissement de la décision auprès des classes de langage ?	Les réponses aux questions concernant les classes de langage seront ajoutées après les vacances d'automne 2022.
29. Quel est le processus à suivre pour le service médical scolaire au Centre	Le service psychologique du CPLEAM et le service médical scolaire procèdent ensuite aux évaluations et rédigent des rapports avec une recommandation à l'intention du SPE. Ces rapports sont envoyés au SPE.



pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee (CPLEAM) et aux classes de langage de Berne ?	Sur la base de cette recommandation, le SPE fait à son tour une recommandation (PES pas obligatoirement nécessaire) à l'inspection scolaire.
<b>Offre spécialisée de l'école obligatoire avec hébergement</b>	
30. Comment procéder pour les élèves qui bénéficient d'un enseignement spécialisé séparé et qui ont besoin d'être hébergés en internat ?	Les élèves sont annoncés au SPE, qui clarifie leurs besoins en matière de formation et leurs besoins en termes de prise en charge au moyen de la procédure d'évaluation standardisée (PES). Sur recommandation du SPE, l'inspection scolaire peut vermitteln du placement d'un commun accord avec les parents et donner des garanties concernant le préfinancement du placement. Elle transmet sa décision à l'Office des mineurs.
31. Que se passe-t-il lorsqu'un enfant hébergé dans un foyer scolaire souhaite quitter l'internat, mais continuer à fréquenter l'école de ce foyer ?	Le départ du foyer (hébergement) doit être signalé à l'Office des mineurs. Aucun délai de préavis n'est prévu dans ce cas. L'évaluation des besoins en matière de formation reste du ressort du SPE et la décision à ce sujet est toujours prise par l'inspection scolaire.
32. Un enfant et ses parents déménagent dans un autre canton. À quoi faut-il veiller ?	L'établissement particulier de la scolarité obligatoire concerné fait une déclaration de sortie sur la plateforme de gestion des places. Celle-ci est transmise à l'inspection scolaire. En parallèle, les parents annoncent leur enfant au service compétent du nouveau canton (p. ex. service de psychologie scolaire). En outre, les documents tenus par l'établissement particulier de la scolarité obligatoire leur sont remis. Si l'enfant était hébergé en internat, l'inspection scolaire annonce le changement de situation à l'Office des mineurs.
33. Un-e élève doit fréquenter un établissement particulier de la scolarité obligatoire, <u>nouvellement</u> avec hébergement. Quelle est la procédure à suivre ?	Un-e élève qui fréquente déjà un établissement particulier de la scolarité obligatoire et a <u>nouvellement</u> besoin d'un hébergement doit être annoncé-e auprès du SPE. L'annonce doit être accompagnée du consentement des parents et d'un rapport spécialisé contenant les motifs. Le SPE décide si ces documents suffisent pour rendre une recommandation à l'intention de l'inspection scolaire. Pour une durée maximale de 30 jours par an, un séjour « relais » dans une institution est possible sans annonce au SPE. Les parents doivent s'adresser directement à l'institution concernée. Vous trouverez des informations complémentaires ici sur les séjours « relais » : séjours "relais" dans des institutions
34. Quelle est la procédure à suivre lorsqu'un service social ou l'APEA place rapidement un enfant dans un foyer scolaire ?	Si le placement en foyer scolaire est organisé par un service social ou si l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) affecte un-e élève à un foyer scolaire rattaché à un établissement particulier de la scolarité obligatoire, l'élève doit être annoncé-e dans les plus brefs délais au SPE compétent. L'établissement concerné est chargé de l'annonce et soutient les parents dans le processus d'inscription. Le SPE clarifie les besoins de l'enfant en termes de formation. En fonction des besoins constatés,



	<p>l'inspection scolaire rend une décision concernant l'offre spécialisée de l'école obligatoire (séparée ou intégrée). Si aucun besoin n'est constaté, l'intégration de l'élève dans une école ordinaire située dans la commune du foyer scolaire est examinée.</p>
<p>35. Lors du placement d'enfants par les autorités, les garanties de prise en charge des frais d'hébergement sont souvent accordées pour une durée limitée. En cas de prolongation, les besoins éducatifs doivent-ils à chaque fois être réévalués et faire l'objet d'une nouvelle décision ?</p>	<p>En cas de prolongation, le SPE ne doit pas nécessairement réévaluer les besoins éducatifs de l'élève. L'établissement particulier de la scolarité obligatoire est chargé d'annoncer au SPE tout enfant pour lequel un examen des besoins éducatifs est justifié ou lorsque la décision rendue par l'inspection scolaire expire.</p>
<b>Thèmes liés à l'enseignement</b>	
<p>36. Est-il possible de réduire le programme d'enseignement des élèves qui bénéficient de l'offre spécialisée de l'école obligatoire mise en œuvre de manière séparée ?</p>	<p>Il est possible de réduire le programme d'enseignement et de procéder à des adaptations individuelles, pour autant que la PES, une expertise médicale ou le projet éducatif individualisé le prévoient. La réduction du programme d'enseignement sur la base du projet éducatif individualisé doit être autorisée par la direction d'école et intervenir d'entente avec les parents. Elle est temporaire et doit être régulièrement contrôlée. Lors des entretiens de bilan, le sujet est discuté avec les parents et la suite de la procédure est consignée. Les directions d'école informent les inspections scolaires de toute réduction du programme d'enseignement au minimum lors des entretiens de bilan annuels.</p>
<p>37. À quoi faut-il veiller dans le cadre de l'orientation professionnelle/des cours de préparation au choix professionnel ?</p>	<p>En tant que module interdisciplinaire, la préparation au choix professionnel a pour objectif de soutenir et de guider les élèves dans le processus de choix d'une formation et d'une profession. Dans ce cadre, les établissements particuliers de la scolarité obligatoire sont tenus d'attirer l'attention des parents sur le fait que leurs enfants doivent être inscrits à l'AI dans les temps (à l'entrée au degré secondaire I/cycle 3). Dans le cadre de l'orientation professionnelle et en collaboration avec l'école et les parents, la ou le spécialiste en réinsertion de l'AI déterminera alors quelle forme devra prendre l'insertion professionnelle de l'enfant. C'est aussi elle/lui qui remplit le questionnaire pour la gestion de l'insertion professionnelle lorsque la scolarisation spécialisée des jeunes qui ont des besoins pédagogiques particuliers est prolongée au-delà de l'âge prévu pour la scolarité obligatoire. Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire joignent ensuite ce questionnaire à l'annonce auprès du SPE, en vue de la prolongation de l'offre spécialisée de l'école obligatoire.</p>



38. Comment se passe l'inscription aux années préprofessionnelles ?	Les années préprofessionnelles qui sont proposées dans les établissements particuliers de la scolarité obligatoire doivent faire l'objet d'une décision de l'inspection scolaire compétente, car elles font partie de l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Les écoles ou les parents/représentants légaux annoncent les élèves auprès du SPE, en fournissant des rapports scolaires, d'autres rapports d'expertise et l'attestation de l'AI relative à l'insertion et aux mesures professionnelles. Sur recommandation du SPE, l'inspection scolaire peut ensuite autoriser la fréquentation d'une année préprofessionnelle (avec ou sans hébergement).
<b>Évaluation</b>	
39. Des documents seront-ils mis à disposition pour le projet pédagogique individualisé et une grille sera-t-elle élaborée pour le rapport d'évaluation relevant de l'offre spécialisée de l'école obligatoire suivie de manière intégrée ?	Les documents d'évaluation du canton concernant l'offre spécialisée de l'école obligatoire doivent être utilisés à partir de l'année scolaire 2022-2023. À l'avenir, les documents seront mis à disposition dans l'application.
40. De quelle manière les rapports d'évaluation pour les élèves des écoles de la clinique universitaire de pédopsychiatrie et psychothérapie sont-ils élaborés ?	Les élèves qui ont fréquenté jusqu'à présent l'école ordinaire peuvent continuer à être évalués au moyen du rapport d'évaluation des écoles ordinaires. Ceux qui ont déjà été admis à l'offre spécialisée de l'école obligatoire sont évalués à l'aide des formulaires des établissements particuliers de l'école obligatoire. En règle générale, l'évaluation est effectuée par l'école dont proviennent les élèves. Ce sont leurs formulaires qui sont utilisés. Si une admission à l'offre spécialisée de la scolarité obligatoire a lieu pendant le séjour à la clinique, l'élève est alors évalué-e selon l'offre spécialisée de la scolarité obligatoire. Soit par l'école de la clinique, soit par l'établissement particulier qui accueille l'élève.
<b>Conditions d'engagement / Personnel</b>	
41. De quelle manière les collaborateurs·trices, tels que les responsables d'atelier, qui enseignent les travaux manuels et les arts visuels, seront-ils engagés à partir de l'été 2022 ?	Ils seront engagés en tant qu'enseignant·e·s à compter de l'été 2022.



42. Comment est déterminé le classement des enseignant·e·s ?	Des informations concernant le classement des enseignant·e·s des établissements particuliers de la scolarité obligatoire sont disponibles sur la plateforme des connaissances : Gestion du personnel et des traitements du corps enseignant																																											
43. Quel est le classement pour les enseignant·e·s des établissements particuliers de la scolarité obligatoire ? Dans quelles situations des échelons préliminaires sont-ils déduits ?	Aucun échelon préliminaire n'est déduit si les exigences de formation sont satisfaites en totalité. Si les aspects essentiels de la formation sont acquis, la déduction d'échelons préliminaire est de 10 % et si les aspects essentiels de la formation ne sont pas acquis, la déduction s'élève à 20 %. Le tableau ci-dessous présente les formations les plus fréquentes en matière de soutien pédagogique spécialisé et les formations y relatives :																																											
	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="595 576 1193 651"></th> <th colspan="3" data-bbox="1202 576 1951 651">Degrés scolaires (domaine d'enseignement) / classe de traitement 10</th> </tr> <tr> <th data-bbox="595 657 1193 722">Diplômes</th> <th data-bbox="1202 657 1496 722">Offre spécialisée de l'école obligatoire</th> <th data-bbox="1505 657 1682 722">Logopédie</th> <th data-bbox="1691 657 1942 722">Psychomotricité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="595 729 1193 799">Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire</td> <td data-bbox="1202 729 1496 799">-10 %</td> <td data-bbox="1505 729 1682 799">-10 %</td> <td data-bbox="1691 729 1942 799">-10 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="595 805 1193 876">Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire</td> <td data-bbox="1202 805 1496 876">-10 %</td> <td data-bbox="1505 805 1682 876">-10 %</td> <td data-bbox="1691 805 1942 876">-10 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="595 882 1193 932">Diplôme d'enseignement spécialisé</td> <td data-bbox="1202 882 1496 932">0</td> <td data-bbox="1505 882 1682 932">0 %</td> <td data-bbox="1691 882 1942 932">0 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="595 938 1193 994">Diplôme en logopédie / orthophonie</td> <td data-bbox="1202 938 1496 994">-10 %</td> <td data-bbox="1505 938 1682 994">0</td> <td data-bbox="1691 938 1942 994">-10 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="595 1000 1193 1056">Diplôme en psychomotricité</td> <td data-bbox="1202 1000 1496 1056">-10 %</td> <td data-bbox="1505 1000 1682 1056">-10 %</td> <td data-bbox="1691 1000 1942 1056">0</td> </tr> <tr> <td data-bbox="595 1062 1193 1129">Diplôme d'enseignement pour personnes souffrant d'un handicap mental</td> <td data-bbox="1202 1062 1496 1129">0</td> <td data-bbox="1505 1062 1682 1129">-10 %</td> <td data-bbox="1691 1062 1942 1129">-10 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="595 1136 1193 1185">Bachelor en pédagogie curative clinique</td> <td data-bbox="1202 1136 1496 1185">-10 %</td> <td data-bbox="1505 1136 1682 1185">-10 %</td> <td data-bbox="1691 1136 1942 1185">-20 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="595 1192 1193 1257">Master en pédagogie curative clinique (y c. diplômes relevant de l'ancien droit)</td> <td data-bbox="1202 1192 1496 1257">-10 %</td> <td data-bbox="1505 1192 1682 1257">-10 %</td> <td data-bbox="1691 1192 1942 1257">-10 %</td> </tr> </tbody> </table>					Degrés scolaires (domaine d'enseignement) / classe de traitement 10			Diplômes	Offre spécialisée de l'école obligatoire	Logopédie	Psychomotricité	Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire	-10 %	-10 %	-10 %	Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire	-10 %	-10 %	-10 %	Diplôme d'enseignement spécialisé	0	0 %	0 %	Diplôme en logopédie / orthophonie	-10 %	0	-10 %	Diplôme en psychomotricité	-10 %	-10 %	0	Diplôme d'enseignement pour personnes souffrant d'un handicap mental	0	-10 %	-10 %	Bachelor en pédagogie curative clinique	-10 %	-10 %	-20 %	Master en pédagogie curative clinique (y c. diplômes relevant de l'ancien droit)	-10 %	-10 %	-10 %
	Degrés scolaires (domaine d'enseignement) / classe de traitement 10																																											
Diplômes	Offre spécialisée de l'école obligatoire	Logopédie	Psychomotricité																																									
Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire	-10 %	-10 %	-10 %																																									
Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire	-10 %	-10 %	-10 %																																									
Diplôme d'enseignement spécialisé	0	0 %	0 %																																									
Diplôme en logopédie / orthophonie	-10 %	0	-10 %																																									
Diplôme en psychomotricité	-10 %	-10 %	0																																									
Diplôme d'enseignement pour personnes souffrant d'un handicap mental	0	-10 %	-10 %																																									
Bachelor en pédagogie curative clinique	-10 %	-10 %	-20 %																																									
Master en pédagogie curative clinique (y c. diplômes relevant de l'ancien droit)	-10 %	-10 %	-10 %																																									
44. De quelle marge de manœuvre les organismes responsables disposent-ils dans le classement des enseignant·e·s, notamment dans le calcul des échelons de	Il n'y a aucune marge de manœuvre dans ce domaine.																																											



traitement au sens des art. 29 à 31 OSE ?	
45. Les enseignant-e-s des établissements particuliers de la scolarité obligatoire peuvent-ils bénéficier d'offres de coaching en cas d'absences de longue durée au sens de l'art. 35a OSE ?	Non. Le service du Case management du canton ne s'applique pas aux collaborateurs·trices des établissements particuliers de la scolarité obligatoire. Ces établissements peuvent mettre en place un service de Case management dans le cadre de leurs assurances.
46. Les formations continues destinées aux enseignant-e-s des établissements particuliers de la scolarité obligatoire sont-elles remboursées ?	Dans le cadre des conventions de prestations conclues avec la Direction de l'instruction publique et de la culture, des ressources sont mises à disposition des établissements particuliers de la scolarité obligatoire pour le financement de formations continues individuelles spécifiques de leurs enseignant-e-s et de formations continues spécifiques internes à l'école. Le remboursement doit avoir lieu directement via l'institution. Les enseignant-e-s d'établissements particuliers de la scolarité obligatoire n'ont pas de numéro Persiska car ils ne sont pas engagés par le canton. Le formulaire pour le remboursement de formations continues mis en ligne par la Direction de l'instruction publique et de la culture ne vaut que pour les enseignant-e-s de l'école ordinaire ou pour les formations continues internes des écoles ordinaires. Les enseignant-e-s des établissements particuliers de la scolarité obligatoire peuvent fréquenter les formations de base et les formations continues proposées par la PHBern aux mêmes conditions que les enseignant-e-s des écoles ordinaires.
47. Quel soutien les organismes responsables peuvent-ils attendre de l'OEKO ou d'autres services de l'INC afin de garantir que la décision de classement rendue est conforme au droit ?	Vous trouverez ici des informations : Début de l'engagement La prestation « calcul du classement » peut être achetée. En outre, la Section du personnel (SPe) peut proposer, si nécessaire, des formations continues et des séances d'information sur ce sujet.
48. Jusqu'à quand le reclassement au sens de l'art. 101 OSE doit-il être réalisé ?	Le classement sur la base de REVOS doit être fait d'ici au 1 <sup>er</sup> août 2022. L'article 101 OSE ne s'applique pas pour la révision actuelle.
49. La notion de « traitement » comprend-elle aussi les indemnités de toutes sortes ou	Oui. L'interdiction de percevoir des indemnités a pour objectif de veiller à ce que tous les enseignant-e-s du canton soient rémunérés de façon égale, quelles que soient les ressources dont dispose la commune qui les emploie.



<p>les organismes responsables doivent-ils respecter obligatoirement les dispositions prévues aux art. 36 et 38 OSE (interdiction de percevoir des prestations en nature, des indemnités communales, des indemnités de fonction, des allocations liées au marché de l'emploi ou des primes à la performance ou à l'innovation ainsi que des allocations d'entretien) ?</p>	
<p>50. La réglementation prévue à l'art. 33 OSE concernant la poursuite du versement du traitement en cas de maladie ou d'accident comporte-t-elle la possibilité, pour les organismes responsables, de prononcer, en cas de longue absence, un licenciement au sens de l'art. 52, al. 1 et 2 de l'ordonnance cantonale sur le personnel (Opers) même avant l'expiration des délais mentionnés (d'un ou deux ans) ?</p>	<p>En principe, oui. Le règlement du personnel de l'institution règle ce point. En revanche, le délai ne peut pas être plus long que celui prévu par la législation cantonale.</p>
<p>51. Les congés payés font-ils partie du traitement et doivent-ils toujours être accordés conformément à l'art. 47 s. OSE ?</p>	<p>Le règlement du personnel de l'institution règle ce point.</p>



52. Les dispositions de l'art. 6 OSE concernant la mise au concours des postes à pourvoir s'appliquent-elles automatiquement ?	Non. Nous recommandons de mettre au concours les postes à pourvoir sur la plateforme cantonale. L'accès y est garanti.
53. En cas de résiliation de l'engagement suite à une réorganisation, les organismes responsables doivent-ils respecter les dispositions des art. 12 à 22 OSE ?	Non. Il est du ressort de l'organisme responsable en tant qu'employeur et de la direction de l'institution de prendre, sur la base de l'évolution de la situation, les mesures relatives aux ressources humaines, aux finances et aux infrastructures nécessaires et de les mettre en œuvre dans le cadre des dispositions légales de l'institution.
54. Les dispositions des articles 84 à 88 OSE concernant l'exercice de charges publiques et les activités annexes sont-elles aussi couvertes par l'art. 21I, al. 1, lit. b LEO ?	Non. Le règlement du personnel de l'institution règle ce point.
55. Les dispositions particulières concernant la décharge des enseignant·e·s prévues aux art. 16a et 16b ODSE sont-elles obligatoires pour les organismes responsables ?	Non.
56. Les dispositions cantonales concernant l'indemnisation des frais s'appliquent-elles obligatoirement, notamment les art. 11 à 14 ODSE ?	Non. Le règlement du personnel de l'institution règle ce point. L'indemnisation des frais de l'école obligatoire est financée via les forfait d'exploitation.
57. La décision générale de l'OECO concernant « l'autorisation de créer un pool spécial 'mentorat des enseignant·e·s en début de	Oui, elle s'applique par analogie. L'objectif est de permettre aux enseignant·e·s de commencer leur carrière dans de bonnes conditions et d'assurer que les postes sont pourvus à long terme. Les frais de mentorat peuvent donc être justifiés dans la convention de prestations sous « Autres offres ». La justification doit être remise au préalable à la Section de l'offre spécialisée de l'école obligatoire et une copie envoyée à l'inspection scolaire compétente.





<p>carrière, des personnes reprenant l'enseignement et des étudiant·e·s dans les établissements bernois de la scolarité obligatoire conformément à l'article 94 OSE » du 24 octobre 2018 (4810.100.101.24/2018 (840370)) s'applique-t-elle aussi aux établissements particuliers de la scolarité obligatoire, autrement dit les charges leur sont-elles rétribuées dans le cadre de la convention de prestations ?</p>	
<p>58. Quelles exceptions concernant les éléments d'engagement au sens de l'art. 21I, al. 2 LEO ne s'opposent pas à la conclusion d'une convention de prestations ?</p>	<p>Il n'est pas possible de donner une réponse générale à cette question formulée de façon abstraite. Les exceptions doivent être analysées au cas par cas. Une exception serait par exemple lorsque la couverture des besoins est compromise.</p>
<p>59. Est-il possible, exceptionnellement, d'engager sur mandat des thérapeutes (p. ex. pour la logopédie/psychomotricité) ?</p>	<p>Oui. Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire doivent faire les efforts nécessaires pour trouver une solution aboutissant à l'engagement. La responsabilité et les coûts sont du ressort de l'établissement particulier de la scolarité obligatoire, qui règle les conditions (tarif maximal conformément à la convention tarifaire de la DSSI) et est chargé de la garantie de la qualité.</p>
<p><b>Délégation de compétences relevant de la puissance publique / compétence en matière de décision</b></p>	
<p>60. La délégation des tâches s'accompagne pour les établissements particuliers de la scolarité obligatoire d'une délégation des pouvoirs relevant de la puissance publique à l'égard des enfants</p>	<p>En premier lieu, les inspections scolaires se tiennent à disposition pour tout conseil. Pour des questions spécifiques sur la convention de prestations, l'Unité Finance et controlling de l'OECO peut vous répondre.</p>



<p>affectés, c'est-à-dire la capacité à agir au moyen de décisions (art. 21k, al. 1 et 4 de la nouvelle LEO). Ainsi, les organismes responsables se voient confier de nouvelles tâches liées à des dispositions légales complexes dont ils ne sont pas familiers. La question se pose donc de savoir sur quel soutien de l'INC les organismes responsables peuvent compter en matière de formation et de conseil dans des cas précis.</p>	
<b>Questions générales concernant le financement</b>	
<p>61. Quelles unités d'imputation doivent être indiquées ?</p>	<p>L'INC prévoit les unités d'imputation suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Enseignement</li><li>- Leçons de soutien (partie de l'enseignement)</li><li>- Frais d'exploitation</li><li>- Infrastructure</li><li>- École à journée continue</li><li>- Cantine (partie des frais d'exploitation)</li><li>- Autres offres</li><li>- Frais de transport</li></ul>
<p>62. Quels centres de coûts doivent être indiqués ?</p>	<p>Aucune disposition n'existe à ce sujet. Vous trouverez un modèle de formulaire de comptabilité ici : <a href="#">Formulaire de comptabilité</a></p>
<p>63. Quelles contributions aux écolages les parents doivent-ils couvrir quand il n'y a pas de décision stipulant un séjour « relais » complet ou partiel ?</p>	<p>Un montant journalier de 15 à 25 francs doit à l'avenir être possible pour les semaines hors-cadre, les camps de sport ou les sorties scolaires à caractère obligatoire (comme à l'école ordinaire). Vous pouvez faire valoir les frais de transport sous « Transport ».</p> <p>Tous les autres frais doivent être décomptés via le forfait d'exploitation ou financés par les moyens propres. Les camps peuvent bénéficier d'un soutien financier supplémentaire, cf. : <a href="#">Lager-Camp (chindernetz.be)</a></p>
<b>Financement de l'enseignement</b>	



64. Comment procéder lors de l'ouverture d'une nouvelle classe ?	Lors de l'ouverture d'une classe, l'inspection scolaire compétente doit être contactée.
65. Les frais liés à un remplacement pour l'enseignement obligatoire sont-ils couverts ?	Oui, les frais liés à un remplacement pour l'enseignement obligatoire (cycle I : 37,50 leçons / cycle II : 38,75 leçons / cycle III : 38,50 leçons) sont indemnisés en totalité.
66. Les frais liés à un remplacement pour des leçons de soutien sont-ils couverts ?	Non, ces frais doivent être compensés via le forfait d'exploitation ou la réserve de fonctionnement.
67. Comment un dépassement du nombre total de leçons attribuées pour l'enseignement obligatoire est-il réglementé ?	Les leçons au-delà du nombre de leçons octroyées par le pool correspondant ne sont pas rétribuées.
68. Tous les membres du corps enseignant doivent-ils être engagés conformément à la législation sur le statut du corps enseignant (LSE/OSE) ?	Non. Les conditions d'engagement ne sont déterminantes qu'en ce qui concerne le mandat professionnel, le salaire et la progression salariale et le temps de travail (art. 21I, art. 1, lit. b de la nouvelle LEO).
69. Est-il possible d'engager une personne qui ne remplit pas les exigences de formation ?	En principe, les enseignant·e·s peuvent être engagé·e·s qu'ils aient réalisé la formation requise ou non. Par le biais d'une réduction du traitement de base (déduction d'échelons préliminaires), ces enseignant·e·s touchent néanmoins un traitement inférieur à celui des personnes qui remplissent les exigences de formation. Par ailleurs, leur engagement est souvent assorti de la condition de suivre la formation exigée dans un délai raisonnable.
70. Des engagements au sens de la législation sur le statut du corps enseignant peuvent-ils être financés au moyen des fonds prévus pour les leçons de soutien ?	Oui, c'est possible.
71. Comment le financement est-il réglé pour les élèves du domaine de l'asile ?	Le financement des élèves du domaine de l'asile admis à l'offre spécialisée de l'école obligatoire se fait en principe dans le cadre de la convention de prestations. Si ces enfants sont scolarisés en cours d'année scolaire, ils peuvent être pris en compte dans le décompte final.



72. Le classement déterminé par l'INC doit-il être appliqué ?	Oui, les classements définis conformément aux directives de l'INC doivent être repris. L'adaptation éventuelle des échelons de traitement se fait au 1 <sup>er</sup> août 2022. Les enseignant·e·s actuellement affecté·e·s à un échelon trop bas verront leur classement corrigé. Les enseignant·e·s actuellement affecté·e·s à un échelon supérieur à l'échelon correspondant selon les critères de l'INC resteront au niveau actuel jusqu'à ce qu'ils atteignent le classement correct (garantie des droits acquis).
73. Les adaptations de traitement 2022 sont-elles déjà intégrées dans le tableau des traitements en vigueur ?	Oui, les adaptations ont déjà été intégrées. Pour les engagements en 2022, aucune correction n'est nécessaire. Les enseignant·e·s qui ont obtenu une décision de classement de l'INC en 2021 doivent bénéficier de la progression salariale pour 2022, conformément aux directives. Des informations complémentaires sur la progression salariale et sur la validation de l'expérience professionnelle sont disponibles sur les pages suivantes : Validation de l'expérience professionnelle et des années de service Progression salariale
74. Les enseignant·e·s des établissements particuliers de la scolarité obligatoire peuvent-ils aussi bénéficier de la décharge dans le cadre du mentorat comme c'est le cas dans les écoles ordinaires ?	Le mentorat s'adressant aux enseignant·e·s en début de carrière ou reprenant une activité dans l'enseignement peut être appliqué dans les établissements particuliers sur le même modèle que celui mis en œuvre dans les écoles ordinaires. Le décompte se fait conformément à la convention de prestations. Les leçons consacrées au mentorat doivent être présentées séparément car elles ne font pas partie des leçons d'enseignement (solde de leçons par classe et par cycle). Ces frais sont rétribués séparément. Décision de portée générale pour le pool spécial consacré au mentorat, art. 94 OSE (1.8.2019 à 31.7.2024) : <a href="https://wppl.apps.be.ch/download/attachments/10356940/02.01_D%C3%A9cision_g%C3%A9n%C3%A9rale_pool_sp%C3%A9cial_mentorat_des_enseignants_et_enseignantes_en_d%C3%A9but_de_carri%C3%A8re_2019_20.pdf?api=v2">https://wppl.apps.be.ch/download/attachments/10356940/02.01_D%C3%A9cision_g%C3%A9n%C3%A9rale_pool_sp%C3%A9cial_mentorat_des_enseignants_et_enseignantes_en_d%C3%A9but_de_carri%C3%A8re_2019_20.pdf?api=v2</a>
75. Tenue d'un relevé individuel des heures d'enseignement (RIH-DH)	Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire peuvent tenir des comptes RIH. En termes de frais de traitement, ils sont rétribués en totalité grâce à la convention de prestations. Les frais de traitement comprennent toutes les charges pour l'enseignement, y compris la décharge horaire, la prime de fidélité ou la progression salariale, mais aussi les charges supplémentaires dues à des remplacements ou autres. Si l'établissement particulier tient des comptes RIH, il est chargé de prévoir les ressources nécessaires : il ne peut pas les réclamer au canton. Le cas échéant, l'administration des comptes RIH est assurée par l'établissement particulier. Les provisions pour le RIH doivent être comptabilisées à part dans le décompte final. LINK: <a href="#">Relevé individuel des heures d'enseignement (RIH) (be.ch)</a>
76. La décharge horaire peut-elle être perçue sous la forme	En principe, le but de la décharge horaire est de permettre aux enseignant·e·s de réduire leur programme tout en maintenant leur salaire. S'ils ne réduisent pas leur programme ou commencent leur carrière



<p>d'une réduction du programme ou d'un cumul ?</p>	<p>d'enseignant·e·s au programme convenu, la décharge horaire est calculée en plus en pourcentage par rapport au degré d'occupation individuel et versée en conséquence. Des informations complémentaires sur la mise en œuvre de la décharge horaire se trouvent ici : <a href="https://www.be.ch/decharge-horaire">Décharge horaire (be.ch)</a></p> <p>En cas de cumul, les provisions doivent être indiquées à part dans la comptabilité.</p>
<p>77. Quand une prime de fidélité est-elle versée ?</p>	<p>Un·e enseignant·e du canton de Berne reçoit une prime de fidélité après les dix premières années, puis tous les cinq ans de service en signe de remerciement pour sa fidélité et son engagement de longue date. Le taux d'occupation moyen au cours des cinq dernières années sert de base de calcul. Le temps travaillé dans une école ordinaire et dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire est compté comme temps de service.</p> <p>Pour le calcul de la première prime de fidélité dans le nouveau système de l'INC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les années de service précédentes doivent être prises en compte. Si un établissement particulier de la scolarité obligatoire a renoncé à verser une prime de fidélité, il n'est pas possible de la faire valoir rétroactivement.</p> <p>Exemple : Engagement du 01.08.08 au 31.12.2021 Première prime de fidélité due après 10 années. L'enseignant·e n'a pas reçu de prime de fidélité.</p> <p>Engagement à partir du 01.01.2022 (REVOS) Prochaine prime de fidélité due en juin 2023. Les années d'expérience sont prises en compte en totalité. Le versement rétroactif de la prime de fidélité de 10 ans n'est pas possible.</p> <p>Autre exemple : Engagement du 01.01.15 au 31.2021 Première prime de fidélité due après 10 années. L'enseignant·e n'avait pas droit à la prime de fidélité jusqu'à fin 2021.</p> <p>Engagement à partir du 01.01.2022 (REVOS) Prochaine prime de fidélité due en décembre 2024. Les années d'expérience sont prises en compte en totalité.</p>



78. Comment les années d'expérience sont-elles définies pour le classement ?	Pour permettre le calcul des échelons d'expérience, l'enseignant·e doit indiquer son parcours dans le formulaire prévu (déclaration spontanée). Informations complémentaires ici : Validation de l'expérience professionnelle et des années de service
79. Quel est le montant de l'indemnité perçue pour le matériel scolaire et didactique spécial par les élèves scolarisés de façon intégrée dans une école ordinaire dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire ?	Pour les dépenses supplémentaires, il est possible de faire valoir par année au maximum 200.00 francs par élève. Les communes doivent facturer les frais effectifs à l'issue de l'année scolaire à l'Office de l'école obligatoire et du conseil (Unité Ressources et controlling). Les justificatifs correspondants doivent être joints au décompte.
80. Les coûts des offres d'éducation sexuelle proposées par Santé Berne sont-ils pris en charge ?	Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire financent les prestations d'éducation sexuelle proposées par Santé Berne par leurs propres moyens via les forfaits d'exploitation. La rémunération de l'INC se fait via la convention de prestations.
<b>Forfait d'exploitation</b>	
81. Quels coûts sont facturés aux parents par repas à la cantine ?	Selon l'article 6, alinéa 1 de l'ordonnance de Direction sur l'offre spécialisée de l'école obligatoire (ODOSEO ; RSB 432 282.1), l'émolument à prélever s'élève à 9.50 francs.
82. Lorsque deux enfants d'une même fratrie sont scolarisés dans un établissement particulier, un rabais peut-il être accordé pour le repas à la cantine ?	Le montant de 9.50 francs est facturé par enfant. Ce montant étant modeste, il n'est pas prévu d'accorder des rabais pour les enfants d'une même fratrie (que les frères et sœurs fréquentent le même établissement particulier ou non).
83. Comment un·e enseignant·e peut-il/elle être indemnisé·e s'il assume des tâches durant le repas du midi ?	L'enseignant·e peut assumer ces tâches dans le cadre de l'engagement ordinaire. Le temps de travail de 117 minutes correspond à une leçon. Il est aussi possible de réaliser un engagement supplémentaire pour le repas à la cantine. Ces frais doivent être couverts par le forfait d'exploitation.
<b>Financement de l'école à journée continue</b>	
84. Les déficits par rapport au budget pour l'offre de l'école à	L'offre de l'école à journée continue est rétribuée au moyen de forfaits (cf. Directives concernant l'indemnisation des établissements particuliers de la scolarité obligatoire) Tout éventuel déficit doit être couvert au moyen de la réserve de fonctionnement.



journée continue peuvent-ils être compensés ?	
85. Les mêmes bases de calcul s'appliquent-elles pour les contributions que doivent verser les parents pour les séjours résidentiels et pour l'offre de l'école à journée continue ?	Non. Les contributions que doivent verser les parents ne sont pas calculées sur la même base (« revenu déterminant »). D'après l'art. 46 OOSEO, pour l'offre de l'école à journée continue, le revenu déterminant s'applique au sens de l'ordonnance sur les écoles à journée continue (OEC). Un tarif par heure de prise en charge est calculé, par exemple au moyen du calculateur tarifaire proposé sur le site de l'INC (calculateur de tarif). Pour les placements dans une institution, la participation aux coûts est calculée d'après l'ordonnance sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (OPEP).
86. Les établissements particuliers de l'école obligatoire peuvent-ils administrer l'école à journée continue via la plateforme KiBon ?	On examine actuellement la possibilité d'accorder l'accès aux établissements particulier de la scolarité obligatoire à la plateforme cantonale KiBon. Sur cette plateforme, les parents peuvent déclarer leur situation financière et les écoles/communes peuvent calculer le tarif.
<b>Frais de transport</b>	
87. Frais de transport pour les élèves extracantonaux ?	Les frais pour un enfant d'un autre canton scolarisé dans un établissement bernois doivent être facturés via le canton dont est issu l'enfant. Les frais de transport doivent être facturés séparément du tarif CIIS (convention intercantonale relative aux institutions sociales). Les tarifs sont régis par l'art. 2 de l'ordonnance de Direction sur l'offre spécialisée de l'école obligatoire
88. Les frais d'un·e accompagnateur·trice (en dehors de l'engagement déjà existant) sont-ils rétribués ?	Le canton (INC) paie les frais supplémentaires pour un·e accompagnateur·trice indispensable directement à l'établissement particulier de la scolarité obligatoire (art. 19, al. 4, lit. b OOSEO en relation avec l'al. 5). Les tarifs s'appuient sur l'annexe 1 de l'ODSE et correspondent à un maximum de 30 heures.
89. Quelle est la procédure pour obtenir l'autorisation pour un·e accompagnateur·trice ?	Selon l'art. 19, al. 5 OOSEO, les frais d'un·e accompagnateur·trice indispensable sont remboursés. Afin que ces coûts puissent être pris en charge, l'institution doit demander aux parents de se procurer un certificat médical et/ou un rapport spécialisé (p. ex. évaluation dans le cadre de la PES réalisée par le SPE) qui prouve la nécessité d'un transport accompagné. Ensuite, l'institution peut déposer une demande, accompagnée des rapports, auprès de l'inspection scolaire compétente. Une fois le besoin motivé, l'inspection scolaire rend une décision concernant le transport accompagné.
90. Certains critères doivent-ils être remplis en ce qui	Aucune exigence n'est fixée pour l'accompagnant·e. Il revient à l'institution de décider, sur la base du rapport spécialisé, de quelles qualifications l'accompagnant·e doit disposer.



concerne la qualification de l'accompagnant·e ?	
91. Comment le transport scolaire est-il facturé lorsque les trajets sont effectués par des véhicules de l'institution ?	Les tarifs convenus conformément à l'article 2 de l'ODOSEO s'appliquent.
92. Comment les transports scolaires réalisés par des personnes privées sont-ils indemnisés ?	L'établissement particulier de la scolarité obligatoire est responsable du transport scolaire. Si le trajet scolaire est excessif, l'établissement particulier effectue le transport scolaire ou prend en charge les coûts de transport scolaire à hauteur du prix des transports publics pour un trajet direct. Le transport scolaire effectué par des personnes privées est indemnisé par un tarif de 70 centimes par kilomètre (l'évaluation et la confirmation par la PES est nécessaire). L'établissement particulier de la scolarité obligatoire se charge d'établir le décompte.
93. Qui prend en charge les frais de transport scolaire supplémentaires lorsque l'élève suit l'offre spécialisée de l'école obligatoire de manière intégrée (enseignement à l'école ordinaire) ?	<p>Le transport est en règle générale organisé par la commune de résidence de l'enfant (scolarisation intégrée). Si le transport n'est pas possible dans le cadre de l'école ordinaire, les frais de transport peuvent être remboursés. Ces frais supplémentaires doivent être motivés au moyen d'un rapport spécialisé et fixés dans la décision rendue par l'inspection scolaire.</p> <p>Les tarifs convenus conformément aux articles 2 et 3 de l'ODOSEO s'appliquent.</p>
<b>Fonds d'infrastructure</b>	
94. Le fonds d'infrastructure « Immobilier de l'école » peut-il être utilisé pour des projets de construction pour la « partie logement » ?	Oui, il est permis d'utiliser des avoirs du fonds de rénovation de l'école pour financer des projets de construction liés au domaine de l'hébergement. En cas de projets ultérieurs concernant la partie de l'école, il convient toutefois de s'assurer que les moyens financiers nécessaires sont disponibles.
95. Quel délai d'amortissement doit être appliqué ?	<p>Le délai d'amortissement est indiqué aux points 13.7.4 et 13.7.5 des Directives concernant l'indemnisation des établissements particuliers de la scolarité obligatoire.</p> <p>Les dépenses doivent faire l'objet d'une régularisation matérielle dans la comptabilité analytique d'exploitation.</p>
<b>Réserve de fonctionnement</b>	
96. Quelle est la limite de la réserve de fonctionnement ?	La réserve de fonctionnement ne peut pas dépasser 50 % de la somme du forfait d'exploitation annuel.





97. Comment procéder en cas de réserve de fonctionnement négative ?

À partir d'un déficit de 25 %, l'établissement de la scolarité obligatoire peut demander un entretien avec l'OEKO.